

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JANVIER 1841.

PENSIONS CIVILES.

Amendements présentés à l'art. 3 nouveau par M. le ministre des finances.

Je propose de supprimer la 2^e partie du 1^o de l'art. 3 et de la remplacer par la disposition suivante :

« 2^o D'une retenue de 3 p. % sur les $\frac{3}{4}$ des remises, du casuel et des autres émoluments qui tiennent lieu de traitement ou de supplément de traitement. »

Par suite de cet amendement la seconde partie de l'art. 13 devrait être modifiée comme suit :

« Pour les fonctionnaires et employés auxquels des remises, un casuel ou d'autres émoluments tiennent lieu de traitement ou de supplément de traitement, cette moyenne s'établira sur les $\frac{3}{4}$ des remises, du casuel ou des émoluments pendant le même temps. »

Le ministre des finances,

MERCIER.